
Langue du droit et sociabilité dans la doctrine savante médiévale (XIIe-XIVe siècles)

Marie Bassano et Raphaël Eckert

Abstract: Between the twelfth and fourteenth centuries, law progressively developed a language of institution of the subject, by the enunciation of a discourse of truth leading to highlighting a properly legal sociability. But, whatever authority/body of truth it may be, law remains however a pragmatic language. The juridical qualification operation implemented by jurists to confront the right to facts also builds a discourse of the plausible intended to capture a real world, imperfect but perfectible by the norm and its binding meaning. The order of the probable affects in return the order of the true. Medieval jurists, producers but also interpreters of this discourse of authority and sociability, constantly oscillate between these two registers, and legitimize by the discourse they produce their capacity to produce this discourse, placing themselves thus at the border between the articulation of the text and its meaning.

Keywords: sociability, religious law, learned law, legal interpretation, legal truth, legal discourse.

À compter de la fin du XI^e siècle, la renaissance juridique initiée en Italie conduit à redéfinir les rapports entre droit, sociabilité et pouvoir. La diffusion des compilations byzantines de Justinien en Occident permet en effet la constitution progressive d'un savoir juridique dont l'utilité pratique ne saurait épuiser la signification. À travers la construction d'un corps de règles dont le droit romain est à la fois le fondement et le modèle¹, la science juridique entend conférer au droit une dimension architectonique à même de rendre raison, par un langage spécifique, de l'institution de l'homme en société. La production d'un discours de vérité, dont il faudra expliciter la genèse, permet aux juristes de prétendre exercer un rôle de pivot, à dimension presque sacerdotale, entre la langue du droit et la société auquel il s'applique.

Cette entrée de la chrétienté dans la civilisation du droit² – ou du droit en religion³ – conduit la science juridique, dès le XII^e siècle, à construire un récit d'institution du sujet dont l'interprétation est la clé. La place de l'interprétation dans la diffusion de ce modèle permettra, cependant, d'en atténuer la rigueur dès lors que les mots du droit rencontrent les comportements humains dans leur diversité.

Langue du droit et institution du sujet

Lorsque, dans les années 1220, Accurse déclare dans une glose fameuse que tout se trouve dans le *corpus* justinien

– « *omnia in corpore iuris inveniuntur* » –, il ne témoigne pas seulement de la prétention des juristes dans un contexte de concurrence des savoirs, en particulier à l'égard de la théologie⁴. L'affirmation du caractère totalisant du droit doit en effet s'entendre, bien davantage, comme relevant de la production d'un discours qui veut rendre raison du monde, à travers le filtre des systèmes juridiques sous lequel tout individu est nécessairement subsumé. La sociabilité s'inscrit, dès lors, dans les catégories du droit qu'une langue spécifique permet de saisir. Par sa dimension architectonique, le droit entend réguler l'ensemble des liens sociaux et politiques, de la naissance à la mort des sujets de droit. Les individus sont saisis par le droit en tant que personnes juridiques, dont l'existence comme les droits et obligations sont déterminés au sein du système juridique. Les juristes n'ignorent pas, sur ce point, la dimension politique de leur science, puisque le droit, perçu d'emblée comme une technique de gouvernement, enserme les sujets dans un réseau d'obligations et de dettes, en particulier à l'égard du pouvoir et assigne à chacun sa place dans l'ordre du monde régi par la raison juridique. En ce sens, le droit produit un discours de vérité⁵, dont la dimension performative est particulièrement saillante dans les règles de procédure⁶. Les principes qui président aux *actiones* ne relèvent pas de la seule formalité mais, par l'attribution d'un rôle à chacun, d'un réinvestissement – et d'une forme de travestissement – par le droit de la réalité empirique⁷.

Il faut, pour s'en convaincre, percevoir la radicale nouveauté portée par le droit romain au XII^e siècle, qui paraît, pour ses glossateurs, témoigner d'une rationalité proprement juridique à même de dépasser le pluralisme des normes coutumières. Les mots du droit, que les glossateurs tentent de définir avec une précision toujours accrue, deviennent le langage commun d'une raison juridique qui permettent de réinterpréter toute la tradition juridique à son aune. La rencontre du modèle impérial romain et des préceptes de la Réforme grégorienne parachèvera la construction d'un langage juridique qui conditionne tout à la fois la réalité sociale et politique.

Il convient encore de préciser que la science juridique médiévale se déploie dans une double direction, celle de l'interprétation du droit romain et celle du droit canonique, pour lesquels les enjeux ne sont pas strictement identiques. Le droit romain n'est pas, en effet, d'application immédiate dans les systèmes juridiques médiévaux. Les glossateurs prétendent plutôt y voir l'expression d'une *ratio scripta*, enseignée dans le cadre des facultés de droit romain, dont ils sont seuls à même de transmettre le se-

cret. Le droit de l'Église, pour sa part, s'articule bien davantage à la pratique, car il est appliqué immédiatement par l'administration et les cours d'Église, et au pouvoir, dans la mesure où il s'inscrit dans la construction grégorienne de la monarchie pontificale. Ainsi, si le texte du droit romain est donné aux juristes, dont le travail consiste principalement à en expliciter le sens, le droit canonique se construit à partir d'une tradition écrite qui remonte à l'Antiquité, transmise par les collections canoniques, et dans le cadre d'une hiérarchie institutionnelle. Deux conséquences en découlent. Il faut, tout d'abord, relever que le droit de l'Église est conçu, au XII^e siècle, comme une harmonisation de la tradition canonique, dont témoigne le *Décret* de Gratien, qui entend procéder à une « *concorde des canons discordants*⁸ ». Le *Décret* est, avant tout, un travail sur les mots et leur interprétation, puisqu'il s'agit d'harmoniser et d'ordonner près d'un millénaire de tradition écrite, dont les termes ont vu leur sens évoluer au cours des siècles. Après Gratien, cet effort sera poursuivi par les décrétistes, parfaitement conscients que leur interprétation du *Décret*, à son tour, conditionnera le sens que l'on attribuera aux mots du droit⁹. La place des juristes dans la construction du droit canonique évolue sensiblement à mesure que la construction institutionnelle de la papauté, à la tête de l'Église, se renforce. La volonté unificatrice des pontifes, à travers la promulgation de recueils législatifs, en particulier le *Liber extra* en 1234, conduit en effet à modifier la structure même du droit. L'affirmation par les papes d'un monopole dans l'édition de la norme mais aussi dans son interprétation – quoique la radicalité de ce geste n'aille pas sans susciter quelque résistance¹⁰ –, conduit à faire de la papauté l'instance de légitimation du droit. La tradition textuelle, relue par Gratien et les décrétistes, n'en vient à valoir qu'à travers le filtre de la promulgation pontificale. La reprise en main du droit canonique par l'autorité pontificale renforce sa dimension d'institution de la sociabilité mais, bien plus encore, sa prétention à la production de la vérité.

Encore faut-il expliciter les liens qu'entretiennent le droit et le divin, ou plus précisément saisir les rapports du droit médiéval à la transcendance. Pour les juristes, le droit est conçu précisément comme un espace de médiation, inscrit dans la mondanité, entre la parole sacrée et la société humaine. Cette analyse est confortée par les premiers mots du *Décret* de Gratien, collection canonique dont la nouveauté radicale consiste précisément à constituer le droit, dans l'Église, en domaine autonome. Selon Gratien, le genre humain est régi à la fois par le droit naturel et les mœurs, c'est-à-dire le droit humain¹¹. La notion de droit naturel, explicitée par Gratien dans la suite du texte, renvoie pour lui aux écrits testamentaires¹². Cette distinction cruciale institue le droit dans son immanence, tout en le référant continuellement à une transcendance qui en légitime l'objet sans en conditionner le contenu¹³. L'inscription du droit dans le plan divin permet, dans un paradoxe qui n'est qu'apparent, d'assurer son autonomie par rapport aux textes de la tradition religieuse et de leur interprétation par les théologiens. Le corps des règles juridiques, qu'il s'agisse du droit romain ou du droit canonique, est ainsi indépendant, du point de vue des sources, des textes de la révélation, et leur analyse indifférente aux conceptions théologiques. Le problème de la finitude du

langage et de son incapacité à rendre raison de la perfection divine, qui traverse la théologie du XII^e siècle, ne peut donc pas affecter la science juridique¹⁴.

Bien plus, les juristes prétendront situer le droit à l'articulation de la religion et de la cité, du sacré et du profane, puisqu'il permet l'organisation de l'humanité par des règles dont la correspondance à la volonté divine est présumée¹⁵. Ainsi, à l'image de l'Église et des autorités séculières dont la construction mimétique a été amplement soulignée¹⁶, le droit canonique et le droit romain adoptent un langage commun par lequel les impératifs religieux sont compris sous l'espèce du droit et le droit légitimé par une naturalité d'essence religieuse¹⁷. Au sein de l'Église, la distinction des fors, consacrée par les canonistes et les théologiens au début du XIII^e siècle, permet la libération d'un espace spécifique, proprement juridique, qui rend possible à la fois l'édition de normes et le jugement dans une sphère non sacramentelle¹⁸. S'il ne faut sans doute pas exagérer la rigueur de la séparation entre les fors¹⁹, la reconnaissance de leur existence est en elle-même signifiante. Elle s'inscrit dans un vaste mouvement qui voit, au XII^e siècle, le déploiement de médiations institutionnelles tant dans le domaine sacramentel que juridique²⁰. À l'instar du confesseur dans le cadre pénitentiel, le droit s'immisce dans les rapports entre ciel et terre, au cœur des pratiques sociales de son temps. Deux exemples permettent d'illustrer. Celui du serment, tout d'abord, dont les conditions de validité et les effets sont progressivement évalués au regard de critères exclusivement juridiques, sans considération du lien direct qu'il est censé établir entre son prestataire et le ciel²¹. Il en va de même de l'émergence, à compter du *Décret* de Gratien, d'un régime juridique du vœu qui impose, entre le votant et dieu, l'épaisseur d'une médiation institutionnelle²².

L'affirmation du caractère théophanique des mots du droit conduit à accorder un rôle primordial à la révélation de leur sens par l'interprète. Il n'est, dès lors, pas surprenant que les glossateurs, reprenant une formule d'Ulpian au *Digeste*, s'assimilent aux prêtres d'une religion du droit²³. L'exégèse devient à son tour texte²⁴, ce dont témoigne la cristallisation de l'interprétation du droit romain comme du droit canonique, au début du XIII^e siècle, par l'intermédiaire de gloses ordinaires qui deviennent rapidement la base de l'enseignement²⁵. C'est que tout l'ordre social, par l'impératif de sécurité juridique qui le gouverne, repose une bonne interprétation des mots du droit²⁶.

Langue du droit et interprétation

La conception du droit comme un langage dont l'exégèse constitue un élément central conduit les juristes à développer une théorie de l'interprétation spécifique. Si les outils employés à compter du XII^e siècle sont très largement empruntés aux autres savoirs, en particulier à la grammaire et à la dialectique²⁷, les juristes se gardent bien de s'en réclamer au risque de remettre en cause l'autonomie de leur science. Le questionnement sur le sens des mots, qui se déploie pourtant, à la même époque, de manière similaire chez les théologiens²⁸, le démontre de manière exemplaire.

La controverse, parmi les glossateurs du droit romain, est durable²⁹. Elle se cristallise autour des notions de *mens* et de *verba legis*. Le sens de la loi doit-il être déterminé en s'attachant à ses mots ou son esprit ? Ce débat s'inscrit, plus largement, dans la question bien connue des rapports entre *aequitas* et *ius scriptum*. Dès le milieu du XII^e siècle, les glossateurs s'interrogent, en effet, sur la possibilité de recourir à des sources extra-juridiques pour fonder l'interprétation du droit romain. Deux figures tutélaires, celles de Bulgarus et Martinus, aux positions antagonistes, devaient dès les années 1150 fixer les grandes lignes du débat pour les générations suivantes. Plusieurs fragments des compilations justiniennes – notamment la célèbre loi *Placuit* du *Code*³⁰ – traitent de l'interprétation des textes, pour laquelle ils semblent accorder un rôle important à l'équité. Quel sens accorder à cette notion ? Bulgarus et son élève Rogerius, on le sait, sont partisans d'une équité issue des textes juridiques, que les juristes du XII^e siècle dénomment « équité écrite » ou « rationnelle » en ce qu'elle est tirée d'un texte juridique écrit³¹. Il s'agit, selon eux, d'une équité de comparaison, tirée de la confrontation de textes analogues au sein d'un même système juridique. Martinus et ses élèves, pour leur part, définissent beaucoup plus largement l'équité, faisant appel à des sources extra-juridiques pour déterminer ce qu'ils désignent comme une équité « rude » ou « naturelle ». Ils mettent ainsi en avant une équité inspirée de la théologie, moralisatrice, qui pose le problème de l'intégration de considérations directement morales ou religieuses dans le champ du droit, à l'image de la question du parjure. À l'inverse, Bulgarus s'appuie sur une conception technique de l'équité juridique qui refuse la soumission du système juridique à tout ordre religieux ou éthique³².

La querelle, dans les années 1170-1180, se poursuit en se déplaçant toutefois autour de la question du rôle joué par les *verba legis* pour déterminer la *mens legis*. L'école de Bulgarus, représentée par Johannes Bassianus, refuse toujours que soit prise en compte une équité non-écrite, tout en rejetant également une interprétation trop étroite et purement grammaticale. La bonne équité, selon lui, relève de l'esprit de la loi (la *mens*), non de son sens littéral strict. En revanche, Placentin, qui prolonge sur ce point la pensée de Martinus, entend prendre en considération une équité extérieure au champ juridique mais s'appliquant à la rigueur du droit écrit, sans que rien ne puisse justifier d'écarter la rigueur des termes de la loi.

À la fin du XII^e siècle, le bolonais Azon tente de réduire l'opposition entre les deux tendances en réduisant le questionnement sur les *verba* aux hypothèses où l'esprit de la loi n'est pas suffisamment connu, l'hypothèse inverse permettant de dispenser de la rigueur de ses termes³³. Dans tous les cas, l'interprétation des textes de droit romain par les juristes reposent toujours davantage sur des critères spécifiques à la science du droit. Les développements de l'école d'Orléans, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, devaient le confirmer³⁴. L'apport des docteurs du *studium* ligérien réside, avant tout, dans la redéfinition des concepts permettant d'apporter une réponse à la dialectique *verba-mens*, en déplaçant la question sur le terrain de l'efficacité et de l'application à la notion d'interprétation. Ainsi, selon Jacques de Révigny, la *mens* de la loi procède non pas de la signification propre des

mots mais de la *possibilitas* qu'ils renferment. La détermination de la *mens* est ainsi décrite comme le résultat d'une *conjectio* fondée sur les mots de la loi, à la condition que ces mots soient appréhendés non dans un sens littéral mais en considération de leur puissance. Révigny introduit également la notion de *ratio legis*, entendu comme la motivation poussant le législateur à édicter la norme. L'esprit de la loi se distingue donc clairement de sa motivation, puisqu'il relève de l'expression verbalisée du sens – l'*intellectus legis* – s'appuyant sur les mots du texte. La *ratio* touche, pour sa part, à la *causa finalis* de la loi, elle relève donc de l'applicabilité du texte et de la possibilité de l'insérer dans un raisonnement analogique. Complétant Azon, Révigny en vient à affirmer que, « bien que l'esprit (*mens*) n'apparaisse pas par une autre loi mais par la motivation (*ratio*), il est légitime de s'éloigner du texte, non pas par une signification que les mots ne peuvent recevoir, mais selon la possibilité que recouvrent ces termes. Une chose est la signification propre des mots, une autre chose est leur possibilité/potentialité³⁵ ».

Ainsi Révigny entend refuser à la fois la rigueur des mots et leur mise à l'écart trop rapide. En définitive, la question linguistique ne reçoit son sens que dans le cadre d'une théorie de l'interprétation. La dimension linguistique du texte de loi prend place dans l'enseignement de l'interprétation juridique, où mot, esprit et raison ont tous un rôle à jouer. Dès lors, la *mens* se confond avec le choix entre les significations possibles des mots de la loi. La vérité ne réside plus dans le texte mais dans son interprétation, *significatio verborum* et *interpretatio iuris* devenant des concepts jumeaux. La langue juridique (*prolatum a lege*) est conçue, par les juristes, comme une langue particulière obéissant à des règles propres, qui ne sont pas nécessairement celles s'appliquant dans le discours extra-juridique (*prolatum a Deo* ou *ab homine*)³⁶.

Se constitue ainsi progressivement une grammaire juridique³⁷, dont les règles forment des principes autonomes et valables pour tous les fragments du *Corpus iuris civilis*. Ce passage d'un raisonnement inductif à un raisonnement déductif dans la prise en compte des *verba legis* permet de libérer l'analyse linguistique de la loi de son sens littéral. Il conduit à sacraliser la langue normative, que l'on saisit par des théories grammaticales permettant de comprendre le sens des termes employés sans les trahir mais sans pour autant s'en tenir à leur sens littéral.

Puisque les *verba* ne sont pas l'essence de la norme, la vérité comme la normativité de la loi résident dans son interprétation. Pour reprendre la formule d'Ennio Cortese, les mots ne sont plus « le symbole de l'*expressio* d'un commandement » normatif, ils n'en sont que le vecteur. Balde l'énonce très clairement à la fin du XIV^e siècle : « L'esprit de la loi n'est pas d'en discuter les termes, mais d'en déterminer la réalité ».

Cette définition du droit comme un langage de vérité qu'il faut nécessairement interpréter n'épuise pourtant pas la portée de la réflexion juridique médiévale. La conception dogmatique du droit et de son langage, déployée à compter du XII^e siècle, évolue sensiblement, en effet, dès lors que le droit se saisit des faits dans leur historicité et leur mutabilité à travers l'opération de qualification juridique.

Langue du droit et qualification juridique

La dimension théorique de la langue du droit et la structuration qu'elle induit de la sociabilité nécessite une mise en œuvre concrète, dès lors qu'il s'agit d'appliquer le droit aux objets qui se présentent à lui. Les juristes médiévaux ont à cœur, en effet, d'articuler leur discours à une pratique, qui est l'une des préoccupations premières de leur enseignement. Si le droit est une science architectonique, il n'en a pas moins vocation à considérer des objets historiques, qu'il doit saisir à travers ses propres concepts³⁸. Cette appréhension des faits par le droit s'opère au moyen d'une opération de qualification des faits, par laquelle ils s'insèrent dans une normativité préexistante. Il ne faut pas, cependant, envisager la qualification juridique uniquement comme un forçage de la réalité, par lequel le juriste imposerait une vérité qui se situerait en surplomb du monde. La qualification est, certes, un réinvestissement de raison juridique dans un monde social qui paraîtrait, sans cela, lui échapper. Elle permet de comprendre la société sous les espèces du droit et de saisir le monde par la norme³⁹. Toutefois, le droit démontre également sa souplesse en s'adaptant à la société qu'il gouverne. Cette exigence ne relève pas uniquement d'un principe de réalité auquel un droit, purement abstrait, se heurterait dès lors qu'il serait question de son application concrète. De manière bien plus substantielle, elle traduit une conception essentielle de l'ordre juridique dont la cohérence est susceptible d'être menacée par une réalité qui ne se conforme pas nécessairement à l'idéal normatif⁴⁰. Comme l'a montré L. Mayali, les juristes sont, en effet, conscients du décalage entre le monde qui les entoure et la prétention normative de leur science. Non seulement les faits ne se subsument pas aisément sous la règle, mais le droit lui-même, comme les autorités politiques qui les édictent et les légitiment, répond difficilement à une exigence d'unité. Les conflits entre papauté et empire, l'émergence des droits particuliers – urbains notamment – contreviennent directement à la représentation d'un droit unitaire et universel s'appuyant sur un pouvoir politique qui répond aux mêmes caractéristiques. C'est donc au prix d'un recul de la prétention du discours juridique à la vérité absolue que les juristes assurent, à compter du XIII^e siècle, la stabilité du droit et la sécurité de l'ordre juridique, en rendant le droit prévisible.

Le moyen par lequel ils y parviennent consiste à recourir, dans l'opération de qualification, à la notion de vraisemblance, substitut efficace à la vérité. De nombreux exemples permettent d'éclairer l'usage juridique de la vraisemblance, qui se situe entre la vérité et la simple présomption. Il en va ainsi des transformations que connaissent les *regulae iuris* à partir de la fin du XIII^e siècle⁴¹. Dans le *Sexte*, compilation de législation pontificale promulguée en 1298, figure un titre *De iuris* (VI 5, 12), réunissant une collection de brèves formules portant sur divers sujets, dont beaucoup traitent de l'interprétation. À partir de 1298, les commentaires sur ce titre donnent naissance à un genre particuliers de traités, qui, par la diversité des thèmes abordés et le caractère d'unité et d'homogénéité revendiqué par leurs auteurs, forment un reflet honnête sous une forme originale des évolutions doctrinales civilistes et canonistes contemporaines.

On y trouve ainsi des règles relatives à l'interprétation des textes et paroles obscures (règle 45 : « *Inspicimus in obscuris quod est verisimilius vel quod plerumque fieri consuevit* » ; règle 30 : « *In obscuris minimum est sequendum* »). Le terme est à prendre au sens médiéval : non pas l'absence de lumière, mais bien un clair-obscur avec une vie propre, une épaisseur. C'est dans ce sens que les juristes l'interprètent : non pas les ténèbres, mais une forme de doute, quand les choses reçoivent une forme qui n'est pas leur propre forme, et ne se laissent pas circonscrire dans un espace. L'obscurité paraît redoutable aux juristes, non pas parce qu'on n'y voit rien, mais parce qu'on croit voir quelque chose qui n'existe pas. En cela, l'obscurité ébranle l'ordre juridique car elle constitue une zone de pluralité de solutions. L'obscurité réside, par exemple, dans la concurrence de normes, mais aussi dans la concurrence du réel et de la norme. Il faut donc que le juriste choisisse l'une des formes qui deviendra acceptable, non parce que c'est la vraie forme, mais parce qu'elle a été choisie. Que faire pour choisir dans l'obscurité ? Les règles 45 et 30 doivent guider le juriste.

La règle 45 fait le lien expressément entre le choix qui doit être fait dans l'obscurité et le vraisemblable, qui n'est pas défini dans son rapport à la vérité, mais qui existe en tant que tel, dans son rapport à l'expérience. La *Glose ordinaire* de Jean le Moine (rédigée en 1298) met en avant l'idée que la vraisemblance doit être fondée sur l'observation de l'ordre social, de la vie en société, donc d'un certain bon sens de la communauté : la pratique sociale, assimilée par le juriste, permet de présumer ce qui est vraisemblable. La combinaison des règles permet ainsi la cohérence de l'ordre juridique, qui n'est pas l'ordre du vrai, mais celui du vraisemblable⁴² : le rôle de la règle dans l'obscurité est de donner un sens qui s'accorde à l'ordre juridique ; elle ne s'embarrasse pas de la vérité.

L'opération par laquelle les juristes qualifient les faits prolonge ainsi l'emprise du droit sur le réel, l'inclusion dans le droit de situations ou de réflexions dont le caractère juridique n'est pas encore précisément décidé. Le rôle du juriste comme pivot se déploie pleinement dès lors qu'est en jeu l'articulation entre l'ordre juridique et le monde. L'interprétation du juriste, en ce sens, ne consiste pas tant à expliciter les mots du droit qu'à réinvestir la réalité sociale dans le droit et ses catégories.

Entre exigence de vérité et impératif de cohérence, transcendance et mondanité, la science du droit, par l'explicitation d'un langage dont la sacralité n'en demeure pas moins humaine, « institue l'humanité dans la parole⁴³ » en l'assujettissant à un ordre juridique qui n'en perçoit pas moins, au-delà des affirmations de principe, la fragilité de ses fondations.

Bibliographie

- Bassano 2008 = M. Bassano, « *Dominus domini mei dixit...* ». *Enseignement du droit et construction d'une identité des juristes et de la science juridique. Le studium d'Orléans (c. 1230 - c. 1320)*, Thèse Paris 2, 2008 (2 vol.).
- Bassano 2009 = M. Bassano, *Lex neminem ad perfectum duxit. Besoin de normativité et nature de l'homme dans la doctrine canoniste (XIIe-XVe siècle)*, dans *Normes et normativité. Etudes d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Textes réunis par C. Leveleux-Teixeira, A. Rousselet-Pimont, P. Bonin et F. Garnier, Paris, 2009, p. 39-56.

- Bellomo 1993 = M. Bellomo, *Der Text erklärt der Text. Über die Anfänge der mittelalterlichen Jurisprudenz*, dans *RIDC*, 4, 1993, p. 51-63. = *Il testo per interpretare il testo. Sulle origini della giurisprudenza medievale*, dans M. Bellomo (éd.), *Medioevo edito e inedito*, II : *Scienza del diritto e società medievale*, Rome, 1997, p. 23-26.
- Boulet-Sautel 1951 = M. Boulet-Sautel, *Équité, justice et droit chez les glossateurs du XI^e siècle*, dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, II, 1951, p. 3-11.
- Boureau 1993 = A. Boureau, *Droit et théologie au XIII^e siècle*, dans *Annales E.S.C.*, 1992, 6, p. 1113-1125.
- Boureau 1998 = A. Boureau, *Le vœu monastique et l'émergence de la puissance absolue du pape (vers 1270)*, dans *Les Cahiers du Centre de recherche historique*, 21, 1998 ([http:// journals.openedition.org/ccrh/2508](http://journals.openedition.org/ccrh/2508)).
- Boureau 2002 = A. Boureau, *Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature dans le droit médiéval*, dans *Annales HSS*, novembre-décembre 2002, n° 6, p. 1463-1488.
- Boureau – Rosier-Catach 2008 = A. Boureau, I. Rosier-Catach, *Droit et théologie dans la pensée scolastique : Le cas de l'obligation et du serment*, dans *Revue de synthèse*, 129 / 6e série, n°4, 2008, p. 1-11.
- Brambilla 1997 = E. Brambilla Verba et res : *erti della memoria e logica nella tradizione giuridica universitaria (secoli XIII-XVIII)*, dans M. Beretta, F. Mondella, M.T. Monti, (éds.) *Per una storia critica della scienza (= Quaderni di Acme, 26)*, Milan, 1997, p. 73-137.
- Carbasse 2004 = J.-M. Carbasse, *De verborum significatione. Quelques jalons pour une histoire des vocabulaires juridiques*, dans *Droits*, 39, 2004, p. 3-16
- Chevrier 1966 = G. Chevrier, *Sur l'art de l'argumentation chez quelques romanistes médiévaux au XI^e et XIII^e siècles*, dans *Archives de philosophie du droit*, t. XI : *La logique du droit*, 1966, p. 115-148.
- Chiffolleau 2006 = J. Chiffolleau, *"Ecclesia de occultis non iudicat" ? L'Eglise, le secret, l'oculte du XI^e au XV^e siècle*, dans *Micrologus*, XIV (2006), *Il Segreto – The Secret*, p. 359-481.
- Chiodi 1997 = G. Chiodi, *L'interpretazione del testamento nel pensiero dei glossatori*, Milan, 1997.
- Coing 1960 = H. Coing, *Trois formes historiques d'interprétation du droit (Glossateurs, Pandectistes, Ecole de l'Exégèse)*, Conférence inédite tenue à l'Institut de Droit Romain (Université Paris-II Panthéon Assas), le 24 janvier 1960.
- Coppens 1988 = C. Coppens, *L'interprétation analogique des termes du droit romain en droit canonique médiéval*, dans O. Weijers éd., *Terminologie de la vie universitaire au Moyen Age (= Etudes sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age, I)*, Actes du colloque Leyde-La Haye, 20-21 septembre 1985, Turnhout, 1988, p. 54-64.
- Cortese 1995 = E. Cortese, *La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico*, t. I et II, Milan, 1962-1964 (Milan, 1995).
- Cortese 2008 = E. Cortese, *Absolutisme et légalité dans le droit savant du Moyen Age*, dans J. Krynén, M. Stolleis (éd.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Toulouse, 2008, p. 113-124.
- Crescenzi 1992 = V. Crescenzi, *Linguaggio scientifico e terminologia giuridica nei glossatori bolognesi : interpretari, interpretatio*, dans O. Weijers (éd.), *Vocabulaire des écoles et des méthodes d'enseignement au Moyen Age (= Etude sur le vocabulaire intellectuel du Moyen Age, V)*, Actes du colloque de Rome, 21-22 octobre 1989, Turnhout, 1992, p. 111-129.
- Eckert 2011 = R. Eckert, *Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII^e siècle – début du XIII^e siècle)*, dans *Revue de l'Histoire des Religions*, 2011/4, Numéro thématique « L'ordre chrétien médiéval entre le droit et la foi », p. 483-508.
- Eckert 2015 = R. Eckert, *"Nec incongruum est allegare Philosophum". Remarques sur l'allégation des sources théologiques et philosophiques dans les Commentaria in tres posteriores libros Codicis de Luca de Penne*, dans *Frontières des savoirs en Italie à l'époque des premières universités (XIII^e-XV^e siècles)*, études réunies par J. Chandelier et A. Robert, Rome, Rome, 2015, p. 199-216.
- Errera 1995 = A. Errera, *Arbor actionum. Genere letterario e forma di classificazione delle azioni nella dottrina dei glossatori*, Bologne, 1995.
- Errera 2003 = A. Errera, *Il concetto di scientia iuris dal XII al XIV secolo. Il ruolo della logica platonica e aristotelica nelle scuole giuridiche medievali*, Milan, 2003.
- Errera 2007 = A. Errera, *The Role of Logic in the Legal Science of the Glossators and Commentators. Distinction, Dialectical Syllogism and Apodictic Syllogism : An Investigation into the Epistemological Roots of Legal Science in the Late Middle Ages*, dans A. Padovani, P.G. Stein (éds.), *The Justists' Philosophy of Law from Rome to the Seventeenth Century*, Dordrecht, 2007.
- Fossier 2015 = A. Fossier, *Le droit d'absoudre. Concurrences juridictionnelles et communication des fors (v. 1130-v. 1320)*, dans *Revue de droit canonique*, 2015, p. 265-292.
- Gaudemet 1966 = J. Gaudemet, *« Équité et droit chez les premiers glossateurs »*, *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Florence, 1966, p. 269-291, repris dans *La formation du droit canonique médiéval*, Ashgate, 1980, X.
- Gilli 2003 = P. Gilli, *La Noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, 2003.
- Giuliani 1997 = A. Giuliani, *L'ordo iudicarius medievalis tra retorica e logica*, dans M. Bellomo (éd.), *Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. und 14. Jahrhundert*, Munich, 1997, p. 133-145.
- Giordanengo 2006 = G. Giordanengo, *Sur un fragment de dictionnaire juridique*, dans M. Ascheri, G. Colli (éd.), *Manoscritti, editoria e biblioteche dal Medioevo all'età contemporanea. Studi offerti a Domenico Maffei per il suo ottantesimo compleanno*, t. I, Rome, 2006, p. 347-368.
- Kuttner 1956 = S. Kuttner, *Harmony from Dissonance: An Interpretation of Medieval Canon Law*, dans *Wimmer Lecture*, X (1956), p. 1-16, repris dans : *The History of Ideas and Doctrines of Canon Law in the Middle Ages*, Londres, Variorum Reprints, 1980, 1.
- Landau 1994 = P. Landau, *"Aequitas" in the "Corpus Iuris Canonici"*, dans *Syracuse Law Journal*, 20, 1994, p. 95-104.
- Le Goff et Schmitt 1979 = J. Le Goff, J.-Cl. Schmitt, *Au XIII^e siècle : une parole nouvelle*, dans J. Delumeau (éd.), *Histoire vécue du peuple chrétien*, Toulouse, 1979, p. 257-278.
- Legendre 1965 = P. Legendre, *Le droit romain, modèle et langage. De la signification de l'Utrumque Ius*, dans *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, II, Paris, 1965, p. 913-930.
- Legendre 2009 = P. Legendre, *L'autre bible de l'Occident : le monument romano-canonique, étude sur l'architecture dogmatique des sociétés*, Leçons IX, Paris, 2009.
- Leveleux 2001 = C. Leveleux, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, 2001 (Romanité et modernité du droit).
- Leveleux 2005 = C. Leveleux-Teixeira, *Sacramenta puberum. Le serment des mineurs dans le droit savant médiéval (XI^e-XV^e siècles)*, dans M. Aurell, T. Deswarte (éd.), *Famille, violence et christianisation au Moyen Age. Mélanges offerts à Michel Rouche*, Paris, 2005, p. 91-102.
- Leveleux 2011 = C. Leveleux-Teixeira, *Entre droit et religion : le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime*, dans *Revue de l'Histoire des Religions*, 2011/4, Numéro thématique « L'ordre chrétien médiéval entre le droit et la foi », p. 587-602.
- Maffei 1998 = D. Maffei, *Riflessioni su Jacques de Révigny e Pierre de Belleperche lessicografi*, dans *Studia Gratiana*, 29 (1998), p. 605-612
- Mayali 1988 = L. Mayali, *Lex animata. Rationalisation du pouvoir politique et Science Juridique XII^e-XIV^e siècles*, dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988 (Publications de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit, III), p. 155-164.
- Mayali 1993 = L. Mayali, *Mythes et réalité de la renaissance juridique au douzième siècle*, dans *El Dret comú i Catalunya*, III, Barcelone, 1993, p. 187-202.
- Mayali 1998 = L. Mayali, *Du sens des mots et des choses : Hilaire de Poitiers et la tradition juridique romano-canonique*, dans P. Legendre (éd.), *Du pouvoir de diviser les mots et les choses*, Bruxelles, 1998, *Travaux du Laboratoire européen pour l'étude de la filiation*, 2, p. 28-38.
- Mayali 2005 = L. Mayali, *Romanité chrétienne et sources du droit moderne*, dans *Annuaire de l'École pratique des Hautes Études, Section des sciences religieuses*, t. 114, 2005-2006, p. 305-308.
- Mayali 2006 = L. Mayali, *Nulla contrarietas debet esse in jure*, dans *La méthode critique au Moyen Âge*, études réunies par M. Chazan et G. Dahan, Turnhout, 2006 (Bibliothèque d'Histoire culturelle du Moyen-Âge, 3), p. 83-99
- Mayali 2011 = L. Mayali, *De la raison à la foi : l'entrée du droit en religion*, dans *Revue de l'Histoire des Religions*, 2011/4, Numéro thématique « L'ordre chrétien médiéval entre le droit et la foi », p. 475-482.
- Mayali 2014 = L. Mayali, *The chiaroscuro of the Law*, dans P. Maffei, G.M. Varanini (éds.), *Honos alit artes. Studi per il settantesimo compleanno di Mario Ascheri, il cammino delle idee dal medioevo all'età moderna*, Florence, 2014, p. 345-353.
- Meijers 1966 = E.M. Meijers, *Le conflit entre l'équité et la loi chez les premiers glossateurs*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 17, 1941, p. 117-135, repris dans *Etudes d'histoire du droit*, tome IV : *Le droit romain au Moyen Age*, 2^{ème} partie, C : *Aspects de l'histoire de quelques principes juridiques*, Leyde, 1966, p. 142-156.

Mortari 1958 = V. Piano Mortari, *Il problema dell'interpretatio iuris nei commentatori*, dans *Annali di storia del diritto*, II, 1958, p. 29-110.
 Mortari 1976 = V. Piano Mortari, *Dogmatica e interpretazione*, Naples, 1976.
 Post 1964 = G. Post, *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, 1964.
 Quaglioni 1990 = D. Quaglioni, *Autosufficienza e primato del diritto nell'educazione giuridica preumanistica*, dans A. Cristiani (éd.), *Sapere e potere. Discipline, dispute e professioni nell'Università medievale e moderna. Il caso bolognese a confronto, Atti del convegno di Bologna (13-15 aprile 1989)*, II, *Verso un nuovo sistema del sapere*, Bologne, 1990, p. 125-134.
 Rosier-Catach 1982 = I. Rosier-Catach, *La grammaire spéculative*, dans *Travaux d'histoire des Théories linguistiques*, n° 1 (série II), 1982, p. 1-29.
 Rosier-Catach 1994 = I. Rosier-Catach, *La parole comme acte. Sur la grammaire et la sémantique au XIII^e siècle*, Paris, 1994.
 Rosier-Catach 1998 = I. Rosier-Catach, *Les mots, les choses et l'intention : autour de maximes d'Hilaire et de Grégoire*, dans P. Legendre (éd.), *Du pouvoir de diviser les mots et les choses*, Bruxelles, 1998 (*Travaux du Laboratoire européen pour l'étude de la filiation*, 2), p. 39-56.
 Rosier-Catach 2011 = I. Rosier-Catach, *Le pouvoir des mots au Moyen Âge : diversité des pratiques et des analyses*, dans *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, études réunies par N. Bériou, J.-P. Boudet et I. Rosier-Catach, Turnout, 2014 (*Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Âge*, 14), p. 9-16.
 Thomas 1996 = Y. Thomas, *Les artifices de la vérité. Note sur l'interprétation médiévale du droit romain*, dans *L'inactuel. Psychanalyse et culture*, 6, automne 1996, p. 81-97.
 Seckel 1898 = E. Seckel, *Beiträge zur Geschichte beider Rechte im Mittelalter*, Tübingen, 1898.

Notes

- ¹ Legendre 1965.
- ² Legendre 2009.
- ³ Mayali 2011.
- ⁴ Accursius, *Glossa in Digestum vetus*, Venise, 1488 (réimpression Turin, 1969, Corpus glossatorum juris civilis, VII), ad D. 1, 1, 10, 2, v° notitia : *Sed nunquid secundum hoc oportet quod quicumque vult iuris prudens vel iurisconsultus esse debeat theologiam legere ? Resp. non : nam omnia in corpore iuris inveniuntur*. Sur cette glose, voir Quaglioni 1990. Accurse, dont la Glose ordinaire cristallise, au début du XIII^e siècle, l'exégèse des compilations de Justinien répond ici par la négative à la question de savoir si le juriste doit étudier la théologie, puisque le droit romain se suffit à lui-même.
- ⁵ Boureau 1992.
- ⁶ Errera 1995.
- ⁷ Boureau 2002.
- ⁸ Tel est le titre original du *Décret*. Sur ce mouvement, voir Kuttner 1956 (repr. 1980, I).
- ⁹ Sur ce point, l'originalité des juristes est relative. Voir Rosier-Catach 1998.
- ¹⁰ Mayali 2014, p. 351.
- ¹¹ *Decretum Gratiani, d. a. c. 1 : Humanum genus duobus regitur, naturali videlicet iure et moribus*.
- ¹² *Ibid. : Ius naturae est, quod in lege et euangelio continetur, quo quisque iubetur alii facere, quod sibi vult fieri, et prohibetur alii inferre, quod sibi nolit fieri*.
- ¹³ En ce sens, Mayali 2011.
- ¹⁴ Voir Rosier-Catach 1998, p. 44-45.
- ¹⁵ On pourra se référer, sur ce point, au *Proemium* de la *Summa* d'Hostiensis. Voir, notamment, Hostiensis, *Summa aurea*, Bâle, 1573, *Proemium*, col. 6 : *et haec nostra lex sive scientia vere potest scientiarum scientia nuncupari*.
- ¹⁶ Il suffit de renvoyer ici aux travaux d'Ernst Kantorowicz et de Gaines Post. Voir, en particulier Gaines Post 1964.
- ¹⁷ C'est dans ce contexte que doit être pensé le rapport au droit naturel, articulé autour de la fameuse glose d'Azon : « natura id est deus ». Voir notamment G. Post 1964, p. 538.
- ¹⁸ Eckert 2011.
- ¹⁹ En ce sens, Chiffolleau 2006.
- ²⁰ Voir Rosier-Catach 2011 et l'article plus ancien de Le Goff et Schmitt 1979.
- ²¹ Leveleux-Teixeira 2005.
- ²² Boureau 1998.

- ²³ Accursius, *Glossa in Digestum vetus*, op. cit., ad D. 1, 1, 1, v° sacerdotes : *quia ut sacerdotes sacra ministrant et conficiunt, ita et nos, cum lege sint sacratissimae*.
- ²⁴ Ce mouvement peut également être observé dans la théologie scolastique, voir Rosier-Catach 1998, p. 43.
- ²⁵ Les gloses ordinaires d'Accurse aux compilations justiniennes, rédigées dans les années 1220, font écho aux gloses ordinaires au *Décret* de Jean le Teutonique parue en 1216-1217 et au *Liber extra* de Bernard de Parme vers 1245.
- ²⁶ Mayali 1998, p. 31-32.
- ²⁷ Voir Errera 2003 et 2007.
- ²⁸ Voir Rosier-Catach 1998.
- ²⁹ L'ouvrage fondamental sur cette question est celui de Cortese 1962-1964 (réimpression 1995).
- ³⁰ Pour une présentation rapide, voir Eckert 2015.
- ³¹ Sur ce point Meijers 1966, p. 142-156 ; Boulet-Sautel 1951 ; Gaudeмет 1966.
- ³² L'exemple le plus fameux de leur opposition concerne loi *Si Minor*. Selon Bulgarus, le serment passé par le mineur lors de la conclusion d'un contrat touchant ses propres biens, par lequel il s'engage à renoncer à toute forme de restitution, n'est efficace que dans la seule hypothèse d'un contrat conclu après obtention, par le tuteur du mineur, d'un acte d'un magistrat autorisant la conclusion de l'acte, formalité rendue obligatoire par le droit romain. Le serment n'a donc d'effet que dans le cas de la vente *cum decreto*. Dans tous les autres cas, le mineur a la possibilité de demander une action en restitution. En revanche, Martinus refuse au mineur toute action en restitution, quand bien même le contrat a été conclu sans autorisation préalable. Pour Martinus, le serment a donc un effet large, impératif et irréversible, puisqu'il s'applique à tous les contrats. Même s'il est prononcé pour renforcer un contrat illégalement conclu, le serment a une pleine efficacité, et efface l'illégalité du contrat. Voir sur ce point Leveleux-Teixeira 2005.
- ³³ Le récit de la controverse et des positions des contradicteurs se retrouve chez de nombreux auteurs des XIII^e et XIV^e siècles, comme Jacques de Révigny, *Lectura super Codice*, Paris, 1519, ad C. 1. 14. 5, fol. 33vb (*De legibus et constitutionibus. Non dubium*).
- ³⁴ Sur le *studium ligérien*, voir Bassano 2008.
- ³⁵ Jacques de Révigny, *Repetitio ad D. 1. 7. 22 (De adoptionibus. Si arrogator)*, ms. Leyde, d'Ablaing 2, fol. 13vb-15ra., ms. Paris, BN lat. 4488, fol. 271ra-272va, et ms. Leipzig UB 921, fol. 145-146.
- ³⁶ Les formules sont celles d'un élève anonyme de Jacques de Révigny dans sa *Lectura Institutionum (ad Inst. 4.6 De actionibus. Nisi)*, publiée à la suite de Jacobus de Arena, *Commentarii in universum ius civile*, Lyon, 1541, fol. 262vb.
- ³⁷ De manière significative, le XIV^e siècle voit se développer considérablement les lexiques et dictionnaires juridiques. Dans la nombreuse littérature sur le sujet, voir Seckel 1898 ; E. Seckel, *Beiträge zur Geschichte beider Rechte im Mittelalter*, Tübingen, 1898 ; Carbasse 2004 ; Maffei 1998 ; Giordanengo.
- ³⁸ Boureau et Rosier-Catach 2008, p. 19.
- ³⁹ Bassano 2009.
- ⁴⁰ Pour l'ensemble de ce paragraphe, voir Mayali 2014.
- ⁴¹ Ce passage s'inspire largement du séminaire dispensé par L. Mayali à l'École pratique des Hautes Études en 2005-2006. Voir : Mayali 2005.
- ⁴² Johannes Monachus, *Glossa aurea super sexto Decretalium libro*, Paris, 1535 (réimpression Aalen, 1968).
- ⁴³ Mayali 1998, p. 38.